ISSN 1725-2563

# Journal officiel de l'Union européenne

L 13

Édition de langue française

Législation

51e année

16 janvier 2008

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) nº 26/2008 de la Commission du 15 janvier 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1

★ **Règlement (CE) nº 27/2008 de la Commission du 15 janvier 2008 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires annuels pour les produits relevant des codes NC 0714 10 91, 0714 10 99, 0714 90 11 et 0714 90 19 originaires de certains pays tiers autres que la Thaïlande (version codifiée)** ..... 3

Règlement (CE) nº 28/2008 de la Commission du 15 janvier 2008 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 janvier 2008 ..... 15

II *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire*

DÉCISIONS

**Commission**

2008/49/CE:

★ **Décision de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI)** *[notifiée sous le numéro C(2007) 6306]* [1] ..... 18

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

*(Suite au verso.)*



FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2008/50/CE:

★ **Décision de la Commission du 13 décembre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à la convention d'Aarhus en ce qui concerne les demandes de réexamen interne d'actes administratifs** ..... 24

2008/51/CE:

★ **Décision de la Commission du 20 décembre 2007 relative à l'octroi à la Belgique de jours supplémentaires en mer dans les zones CIEM II a (eaux communautaires), IV et VII d** *[notifiée sous le numéro C(2007) 6541]*..... 27

2008/52/CE:

★ **Décision de la Commission du 20 décembre 2007 modifiant la décision 2004/452/CE établissant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques** *[notifiée sous le numéro C(2007) 6554]* ([1])..... 29

FR

([1]) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

*(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)*

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) Nº 26/2008 DE LA COMMISSION

**du 15 janvier 2008**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96 et (CE) nº 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes [1], et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) nº 1580/2007 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

[1] JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission du 15 janvier 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(EUR/100 kg)*

| Code NC | Code des pays tiers [1] | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|---|---|
| 0702 00 00 | IL | 142,5 |
| | MA | 51,6 |
| | TN | 129,8 |
| | TR | 106,9 |
| | ZZ | 107,7 |
| 0707 00 05 | JO | 187,5 |
| | MA | 61,3 |
| | TR | 104,9 |
| | ZZ | 117,9 |
| 0709 90 70 | MA | 95,0 |
| | TR | 128,6 |
| | ZZ | 111,8 |
| 0709 90 80 | EG | 158,5 |
| | ZZ | 158,5 |
| 0805 10 20 | EG | 52,6 |
| | IL | 49,6 |
| | MA | 65,6 |
| | TN | 53,8 |
| | TR | 83,3 |
| | ZA | 52,9 |
| | ZZ | 59,6 |
| 0805 20 10 | MA | 109,7 |
| | TR | 101,8 |
| | ZZ | 105,8 |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90 | CN | 59,7 |
| | IL | 106,1 |
| | JM | 110,1 |
| | PK | 42,8 |
| | TR | 80,2 |
| | ZZ | 79,8 |
| 0805 50 10 | EG | 86,2 |
| | IL | 139,9 |
| | TR | 120,5 |
| | ZA | 54,7 |
| | ZZ | 100,3 |
| 0808 10 80 | CA | 96,2 |
| | CN | 80,7 |
| | MK | 37,5 |
| | TR | 118,1 |
| | US | 111,8 |
| | ZA | 59,7 |
| | ZZ | 84,0 |
| 0808 20 50 | CN | 79,0 |
| | US | 109,2 |
| | ZZ | 94,1 |

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# RÈGLEMENT (CE) Nº 27/2008 DE LA COMMISSION

## du 15 janvier 2008

## portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires annuels pour les produits relevant des codes NC 0714 10 91, 0714 10 99, 0714 90 11 et 0714 90 19 originaires de certains pays tiers autres que la Thaïlande

**(version codifiée)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT [1], et notamment son article 1er, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2449/96 de la Commission du 18 décembre 1996 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires annuels pour les produits relevant des codes NC 0714 10 91, 0714 10 99, 0714 90 11 et 0714 90 19 originaires de certains pays tiers autres que la Thaïlande [2] a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle [3]. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

(2) La Communauté s'est engagée, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à ouvrir certains contingents tarifaires annuels pour des produits relevant des codes NC 0714 10 91, 0714 10 99, 0714 90 11 et 0714 90 19 originaires d'Indonésie, de République populaire de Chine (Chine), d'autres parties contractantes de l'OMC autres que la Thaïlande et de certains pays tiers non membres de l'OMC. Dans le cadre de ces contingents, le droit de douane est limité à 6 % ad valorem. Ces contingents doivent être ouverts sur une base pluriannuelle et gérés par la Commission.

(3) Il est nécessaire de maintenir un système de gestion qui garantisse que seuls les produits originaires d'Indonésie et de Chine puissent être importés au titre des contingents attribués à ces pays. De ce fait, la délivrance d'un certificat d'importation doit continuer à être subordonnée à la présentation de certificats pour l'exportation émis par les autorités de ces deux pays et dont les modèles ont été communiqués à la Commission. En ce qui concerne les produits originaires du Viêt Nam, conformément à une pratique mise en œuvre depuis plusieurs années, la demande de certificat d'importation est subordonnée, entre autres dispositions, à la présentation d'une attestation délivrée à l'initiative du pays exportateur.

(4) Les importations, dans le marché communautaire, des produits concernés ayant traditionnellement été gérées sur la base d'une année civile, il convient de maintenir ce système.

(5) L'importation des produits relevant des codes NC 0714 10 91, 0714 10 99, 0714 90 11 et 0714 90 19 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation dont les modalités communes d'application ont été arrêtées par le règlement (CE) nº 1291/2000 de la Commission [4]. Le règlement (CE) nº 1342/2003 de la Commission [5] a déterminé les modalités particulières du régime des certificats dans le secteur des céréales et du riz.

(6) Il convient de reprendre les modalités complémentaires usuelles pour la gestion de tels contingents, en matière notamment de présentation des demandes et de délivrance des certificats ainsi que du suivi des importations réelles.

(7) En particulier, il convient de s'assurer de l'origine des produits en soumettant la délivrance des certificats d'importation à la présentation de certificats d'origine émis par les pays concernés. Toutefois, un certificat d'origine n'est pas requis pour les produits originaires de Chine.

(8) En vue d'assurer une bonne gestion des régimes en cause, la demande de certificat d'importation ne peut porter sur une quantité supérieure à celle qui figure sur le document attestant le chargement et le transport maritime effectif vers la Communauté. Il y a également lieu de fixer, dans certains cas, une quantité maximale par demande et de disposer qu'en aucun cas, la demande ne peut porter sur une quantité supérieure à celle pour laquelle les preuves précitées sont produites.

[1] JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.
[2] JO L 333 du 21.12.1996, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1884/2006 (JO L 364 du 20.12.2006, p. 44.)
[3] Voir l'annexe VI.
[4] JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1913/2006 (JO L 365 du 21.12.2006, p. 52).
[5] JO L 189 du 29.7.2003, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1996/2006 (JO L 398 du 30.12.2006, p. 1).

(9) Au cas où les quantités effectivement déchargées apparaîtraient légèrement supérieures aux quantités figurant dans les certificats d'importation, il convient d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la mise en libre pratique des quantités excédentaires, dès lors que l'État dont les produits sont originaires est en mesure d'assurer la gestion administrative des formalités prévues à cette fin. L'Indonésie et la Chine apparaissent effectivement en mesure de pouvoir bénéficier de cette tolérance.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

**CONTINGENTS**

*Article premier*

À compter du 1er janvier 1997, les contingents tarifaires annuels suivants, pour des produits relevant des codes NC 0714 10 91, 0714 10 99, 0714 90 11 et 0714 90 19, sont ouverts au taux du droit de douane applicable de 6 % ad valorem:

a) un contingent de 825 000 tonnes pour les produits en question originaires d'Indonésie;

b) un contingent de 350 000 tonnes pour les produits en question originaires de République populaire de Chine (Chine);

c) un contingent de 145 590 tonnes pour les produits en question originaires des autres pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), autres que la Thaïlande;

d) un contingent de 32 000 tonnes pour les produits en question originaires des autres pays non membres de l'OMC, dont 2 000 tonnes sont réservées à l'importation de produits des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kilogrammes, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux.

Les contingents visés au premier alinéa, points a), b) et c), portent respectivement les numéros d'ordre 09.4009, 09.4010 et 09.4011.

Pour le contingent visé au premier alinéa, point d), les numéros d'ordre 09.4021 et 09.4012 sont attribués respectivement à la partie du contingent réservée à l'importation de produits des types utilisés pour la consommation humaine (2 000 tonnes) et à l'autre partie non réservée (30 000 tonnes).

Les dispositions des règlements (CE) nº 1291/2000 et (CE) nº 1342/2003, ainsi que du règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission [1] s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

*Article 2*

En vue de la mise en libre pratique des produits mentionnés à l'article 1er, les demandes de certificats d'importation sont déposées dans tout État membre et les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

*Article 3*

1. La demande de certificat d'importation est recevable:

a) si elle est accompagnée de l'original d'un certificat établi par les autorités compétentes du pays concerné attestant l'origine de la marchandise, conformément au modèle joint à l'annexe I. Ce certificat n'est cependant pas nécessaire pour l'importation des produits originaires de Chine, visés à l'article 1er, premier alinéa, point b);

b) si elle est accompagnée de la preuve, sous forme d'une copie du connaissement, que la marchandise a été chargée dans le pays tiers d'origine et est transportée dans la Communauté par le bateau mentionné dans la demande et, au cas où ce pays tiers n'aurait pas d'accès direct à la mer, si un document de transport international certifiant le transport de la marchandise du pays d'origine au port d'embarquement est aussi fourni;

c) pour les produits originaires d'Indonésie et de Chine, si elle est accompagnée respectivement des certificats pour l'exportation visés au chapitre II, délivrés par les autorités de ces pays, dûment remplis, conformément aux modèles figurant aux annexes II et III. L'original de ces certificats est conservé par l'organisme émetteur du certificat d'importation. Toutefois, au cas où la demande de certificat d'importation ne concerne qu'une partie de la quantité figurant sur le certificat pour l'exportation, l'organisme émetteur indique sur l'original la quantité pour laquelle l'original a été utilisé et, après y avoir apposé son cachet, remet l'original à l'intéressé. Seules les quantités indiquées respectivement dans la case 7 du certificat pour l'exportation indonésien et dans la case 9 du certificat pour l'exportation chinois sont à prendre en considération pour la délivrance du certificat d'importation;

d) si elle porte sur une quantité qui n'est pas supérieure à la quantité indiquée dans les documents visés aux points a), b) et c).

[1] JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

2. Les demandes de certificats d'importation introduites en vue de la mise en libre pratique des produits des types utilisés pour la consommation humaine, relevant des codes NC 0714 10 91 et 0714 90 11, ne peuvent pas porter sur une quantité supérieure à 150 tonnes par intéressé agissant pour son propre compte.

CHAPITRE II

**CERTIFICATS POUR L'EXPORTATION**

*Article 4*

1. Les certificats pour l'exportation émis par les autorités d'Indonésie et de Chine sont imprimés en langue anglaise.

2. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

3. Chaque certificat pour l'exportation comporte un numéro de série préimprimé. En outre, il comporte dans la case supérieure un numéro de certificat. Les copies portent les mêmes numéros que l'original.

*Article 5*

1. Les certificats pour l'exportation sont valables cent vingt jours à partir de leur date de délivrance. La date de délivrance du certificat est comptée dans le délai de validité de ce certificat.

Ils ne sont valables que si les cases sont dûment remplies et s'ils sont visés, conformément aux indications qui y figurent. Les quantités doivent être indiquées en chiffres et en lettres.

2. Les certificats pour l'exportation sont dûment visés lorsqu'ils indiquent la date de leur délivrance et lorsqu'ils portent le cachet des organismes émetteurs et la signature des personnes habilitées à les signer.

CHAPITRE III

**CERTIFICATS D'IMPORTATION**

*Article 6*

La demande de certificat d'importation et le certificat comportent:

a) dans la case 8, la mention du pays tiers dont le produit en cause est originaire;

le certificat oblige à importer de ce pays;

b) dans la case 24, l'une des mentions figurant à l'annexe IV;

c) dans la case 20, l'indication du nom du bateau sur lequel la marchandise est ou a été transportée dans la Communauté, ainsi que le numéro du certificat d'origine présenté et, dans le cas de produits originaires d'Indonésie ou de Chine, respectivement le numéro et la date du certificat d'exportation indonésien ou chinois.

*Article 7*

1. Par dérogation à l'article 12 du règlement (CE) nº 1342/2003, le taux de la garantie relative au certificat d'importation est de 20 EUR par tonne.

Toutefois, dans le cas de produits originaires de Chine, le taux de la garantie est de 5 EUR par tonne.

2. Dans le cas où, du fait de l'application de l'article 8, paragraphe 4, la quantité pour laquelle le certificat est délivré est inférieure à celle pour laquelle il a été demandé, la garantie correspondant à la différence est libérée.

3. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, quatrième tiret, du règlement (CE) nº 1291/2000 ne sont pas applicables.

*Article 8*

1. Les demandes de certificats sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre, chaque semaine, du lundi au mercredi, jusqu'à 13 heures.

Toutefois, le premier dépôt des demandes de l'année a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier.

2. Pour les produits originaires d'Indonésie ou de Chine, les demandes de certificats peuvent concerner les importations à réaliser au titre de l'année suivante si elles sont introduites au mois de décembre sur la base d'un certificat d'exportation émis au titre de ladite année par les autorités indonésiennes ou chinoises.

3. Les États membres communiquent à la Commission, le jour suivant le jour du dépôt de la demande et au plus tard jusqu'à 13 heures le jeudi suivant le délai de dépôt de la demande prévu au paragraphe 1, premier alinéa, les informations suivantes:

a) les quantités totales sur lesquelles portent les demandes de certificats, par origine et code des produits;

b) le numéro du certificat d'origine présenté et la quantité globale figurant sur l'original du document, ou sur un extrait;

c) les références des certificats d'exportation délivrés par les autorités indonésiennes ou chinoises et les quantités correspondantes, ainsi que le nom du bateau.

4. Le certificat d'importation est délivré le quatrième jour ouvrable suivant la communication visée au paragraphe 3.

5. Les certificats pour l'importation de produits originaires d'Indonésie et de Chine, pour lesquels des demandes ont été déposées au mois de décembre au titre de l'année suivante, ne sont pas délivrés avant le premier jour ouvrable du mois de janvier de ladite année.

*Article 9*

Sous réserve de l'application de l'article 10, paragraphe 2, du présent règlement, et par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1291/2000, la quantité mise en libre pratique ne peut pas être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation; le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 19 du certificat.

*Article 10*

1. Pour les produits originaires d'Indonésie, lorsqu'il est constaté que les quantités effectivement déchargées pour une livraison donnée sont supérieures à celles figurant dans le ou les certificats d'importation délivrés pour cette livraison, les autorités compétentes émettrices du ou des certificats d'importation concernés, sur demande de l'importateur, communiquent par voie électronique, cas par cas et dans les meilleurs délais, à la Commission, le ou les numéros des certificats pour l'exportation indonésiens, le ou les numéros des certificats d'importation, la quantité excédentaire ainsi que le nom du bateau.

La Commission prend contact avec les autorités indonésiennes, afin que de nouveaux certificats pour l'exportation soient établis. Dans l'attente de l'établissement de ces derniers, les quantités excédentaires ne pourront pas être mises en libre pratique tant que de nouveaux certificats d'importation pour les quantités en cause ne peuvent être présentés. Les nouveaux certificats d'importation sont délivrés dans les conditions définies à l'article 8.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il est constaté que les quantités excédentaires déchargées ne dépassent pas 2 % de celles couvertes par les certificats d'importation délivrés correspondant aux certificats pour l'exportation attribués pour le bateau en cause, les autorités compétentes de l'État membre de mise en libre pratique, à la demande de l'importateur, autorisent la mise en libre pratique de ces quantités excédentaires moyennant le paiement d'un droit de douane plafonné à 6 % ad valorem et la constitution, par l'importateur, d'une garantie d'un montant égal à la différence entre le droit de douane à taux plein et le droit de douane payé.

La Commission, dès réception des informations visées au paragraphe 1, premier alinéa, prend contact avec les autorités indonésiennes en vue de l'établissement de nouveaux certificats pour l'exportation.

La garantie est libérée sur présentation, aux autorités compétentes de l'État membre de mise en libre pratique, d'un certificat d'importation complémentaire pour la quantité excédentaire en cause. La demande de ce certificat n'est pas assortie de l'obligation de constituer la garantie relative au certificat visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1291/2000 et à l'article 7 du présent règlement. Ce certificat est délivré dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement et sur présentation d'un ou de plusieurs nouveaux certificats pour l'exportation délivrés par les autorités indonésiennes pour la quantité excédentaire en cause. Le certificat d'importation complémentaire comporte en outre, dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe V.

La garantie est acquise pour les quantités pour lesquelles un certificat d'importation complémentaire n'est pas présenté dans un délai de quatre mois, sauf cas de force majeure, courant à partir de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique visée au premier alinéa.

Après imputation et visa par l'autorité compétente du certificat d'importation complémentaire, lors de la libération de la garantie, ce certificat est renvoyé à l'organisme émetteur le plus rapidement possible.

3. L'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne peut donner lieu à l'importation de quantités de marchandises dépassant le volume global du contingent autorisé pour l'année. Si, lors de la délivrance d'un certificat d'importation complémentaire, il est constaté que ce volume global est dépassé, la quantité objet de ce certificat complémentaire est portée en déduction du volume global du contingent autorisé pour l'année suivante.

*Article 11*

Les quantités de produits sur lesquelles porte chaque certificat d'importation délivré sont comptabilisées en déduction du volume global autorisé pour l'année de délivrance desdits certificats.

Les certificats délivrés en application du présent règlement sont valables dans toute la Communauté pendant soixante jours à partir de leur date de délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1291/2000.

Toutefois, les certificats délivrés pour des produits originaires d'Indonésie ou de Chine sont valables jusqu'au dernier jour de validité du certificat pour l'exportation plus trente jours.

Le dernier jour de validité des certificats d'importation ne peut être postérieur au 31 décembre de l'année de délivrance.

*Article 12*

Le règlement (CE) n° 2449/96 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

*Article 13*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2008.

*Par la Commission*
*Le président*
José Manuel BARROSO

*ANNEXE I*

<table>
<tr><td>1. Expéditeur</td><td colspan="2">CERTIFICAT D'ORIGINE<br>pour l'importation de produits agricoles dans la Communauté européenne<br>N° ORIGINAL</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2. Destinataire (mention facultative)</td><td colspan="2">3. AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE</td></tr>
<tr><td colspan="2">4. Pays d'origine</td></tr>
<tr><td>NOTES<br>A. Le formulaire du certificat doit être rempli à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire.<br>B. L'original du certificat doit être déposé en même temps que la déclaration de mise en libre pratique auprès du bureau de douane compétent dans la Communauté.</td><td colspan="2">5. Remarques</td></tr>
<tr><td colspan="2">6. Numéro d'ordre — Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des produits</td><td>7. Masse brute et nette (en kg)</td></tr>
<tr><td colspan="3">8. IL EST CERTIFIÉ QUE LES PRODUITS DÉSIGNÉS CI-DESSUS SONT ORIGINAIRES DU PAYS INDIQUÉ DANS LA CASE 4 ET QUE LES INDICATIONS DANS LA CASE 5 SONT CORRECTES.<br>Lieu et date de délivrance: Signature: Cachet de l'autorité de délivrance:</td></tr>
<tr><td colspan="3">9. RESERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ</td></tr>
</table>

*ANNEXE II*

SERIAL EC-A No ORIGINAL

DEPARTMENT OF TRADE OF THE REPUBLIC OF INDONESIA

EXPORT CERTIFICATE

| | |
|---|---|
| EXPORT CERTIFICATE No | |
| EXPORT PERMIT No | |

| 1. EXPORTER (NAME, ADDRESS AND COUNTRY) | | 2. FIRST CONSIGNEE (NAME, ADDRESS AND COUNTRY) | |
|---|---|---|---|
| NAME | | NAME | |
| ADDRESS | | ADDRESS | |
| COUNTRY | | COUNTRY | |
| 3. SHIPPED PER | | 5. COUNTRY/COUNTRIES OF DESTINATION IN EC | |
| 4. EXPECTED TIME OF ARRIVAL | | | |

| 6. TYPE OF MANIOC PRODUCTS | 7. WEIGHT (TONNES) | 8. PACKING |
|---|---|---|
| CN-0714 10 91 ☐<br>CN-0714 10 99 ☐<br>CN-0714 90 11 ☐<br>CN-0714 90 19 ☐ | SHIPPED WEIGHT | ☐ IN BULK<br>☐ ..... BAGS<br>☐ OTHERS |

DEPARTMENT OF TRADE
OF THE REPUBLIC OF INDONESIA

DATE

.....

NAME AND SIGNATURE OF AUTHORIZED OFFICIAL AND STAMP

THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 120 DAYS FROM THE DATE OF ISSUE

FOR USE OF EC AUTHORITIES:

*ANNEXE III*

People's Republic of China

<table>
<tr><td rowspan="2">1. Exporter (name, full address, country)<br>China National Native Produce &<br>Animal By-Products Import &<br>Export Corporation<br>Branch<br>China</td><td colspan="2">2. No</td></tr>
<tr><td colspan="2">3. Quota, year</td></tr>
<tr><td rowspan="2">4. First consignee (name, full address, country)</td><td colspan="2">EXPORT CERTIFICATE<br>(Manioc falling within CN codes 0714 10 91, 0714 10 99, 0714 90 11 and 0714 90 19)</td></tr>
<tr><td>5. Country of origin<br>CHINA</td><td>6. Country of destination<br>EC</td></tr>
<tr><td colspan="3">7. Place and date of shipment — Means of transport — Shipped by (name of vessel)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">8. Descriptions of goods:<br>— Type of products:<br>Δ Pellets<br>Δ Chips<br>Δ Others<br>— Packaging:<br>Δ In bulk<br>Δ Bags<br>Δ Others</td><td colspan="2">9. QUANTITY</td></tr>
<tr><td colspan="2">Metric tonne (Net shipped weight)</td></tr>
<tr><td colspan="3">10. Competent authority (name, address, country)<br>Imp/Exp Department<br>Ministry of Foreign Economic Relations<br>and Trade, People's Republic of China<br>2, Dong Chang An Street,<br>Beijing, China<br><br>Date: Signature: Stamp:</td></tr>
<tr><td colspan="3">For use of EC authorities</td></tr>
<tr><td colspan="3">This certificate is valid for 120 days from the date of issue</td></tr>
</table>

*ANNEXE IV*

**Mentions visées à l'article 6, point b)**

— *En langue bulgare:* Мита, ограничени до 6 % *ad valorem* (Регламент (ЕО) № 27/2008),

— *En langue espagnole:* Derechos de aduana limitados al 6 % ad valorem [Reglamento (CE) nº 27/2008],

— *En langue tchèque:* Clo limitované 6 % *ad valorem* (nařízení (ES) č. 27/2008),

— *En langue danoise:* Toldsatsen begrænses til 6 % af værdien (Forordning (EF) nr. 27/2008),

— *En langue allemande:* Beschränkung des Zolls auf 6 % des Zollwerts (Verordnung (EG) Nr. 27/2008),

— *En langue estonienne:* Väärtuseline tollimaks piiratud 6 protsendini (määrus (EÜ) nr 27/2008),

— *En langue grecque:* Τελωνειακός δασμός κατ' ανώτατο όριο 6 % κατ' αξία [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 27/2008],

— *En langue anglaise:* Customs duties limited to 6 % *ad valorem* (Regulation (EC) No 27/2008),

— *En langue française:* Droits de douane limités à 6 % ad valorem [règlement (CE) nº 27/2008],

— *En langue italienne:* Dazi doganali limitati al 6 % ad valorem [Regolamento (CE) n. 27/2008],

— *En langue lettone:* Muitas nodokļi nepārsniedz limitu 6 % *ad valorem* (Regula (EK) Nr. 27/2008),

— *En langue lituanienne:* Muito mokestis neviršija 6 % *ad valorem* (Reglamentas (EB) Nr. 27/2008),

— *En langue hongroise:* Mérsékelt, 6 %-os értékvám (27/2008/EK rendelet),

— *En langue maltaise:* Dazji doganali limitati għal 6 % *ad valorem* (Regolament (KE) Nru 27/2008),

— *En langue néerlandaise:* Douanerechten beperkt tot 6 % ad valorem (Verordening (EG) nr. 27/2008),

— *En langue polonaise:* Należności celne ograniczone do 6 % *ad valorem* (Rozporządzenie (WE) nr 27/2008),

— *En langue portugaise:* Direitos aduaneiros limitados a 6 % ad valorem [Regulamento (CE) n.º 27/2008],

— *En langue roumaine:* Taxe vamale limitate la 6 % ad valorem [Regulamentul (CE) nr. 27/2008],

— *En langue slovaque:* Dovozné clo so stropom 6 % ad valorem [nariadenie (ES) č. 27/2008],

— *En langue slovène:* Omejitev carinskih dajatev na 6 % *ad valorem* (Uredba (ES) št. 27/2008),

— *En langue finnoise:* Arvotulli rajoitettu 6 prosenttiin (asetus (EY) N:o 27/2008),

— *En langue suédoise:* Tullsatsen begränsad till 6 % av värdet (Förordning (EG) nr 27/2008).

*ANNEXE V*

**Mentions visées à l'article 10, paragraphe 2, troisième alinéa**

— *En langue bulgare:* Допълнителна лицензия, член 10, параграф 2 от Регламент (ЕО) № 27/2008,

— *En langue espagnole:* Certificado complementario, apartado 2 del artículo 10 del Reglamento (CE) nº 27/2008,

— *En langue tchèque:* Licence pro dodatečné množství, čl. 10 odst. 2 nařízení (ES) č. 27/2008,

— *En langue danoise:* Supplerende licens, forordning (EF) nr. 27/2008, artikel 10, stk. 2,

— *En langue allemande:* Zusätzliche Lizenz — Artikel 10 Absatz 2 der Verordnung (EG) Nr. 27/2008,

— *En langue estonienne:* Lisakoguse litsents, määruse (EÜ) nr 27/2008 artikli 10 lõige 2,

— *En langue grecque:* Συμπληρωματικό πιστοποιητικό — Άρθρο 10 παράγραφος 2 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 27/2008,

— *En langue anglaise:* Licence for additional quantity, Article 10(2) of Regulation (EC) No 27/2008,

— *En langue française:* Certificat complémentaire, règlement (CE) nº 27/2008, article 10, paragraphe 2,

— *En langue italienne:* Titolo complementare, regolamento (CE) n. 27/2008, articolo 10, paragrafo 2,

— *En langue lettone:* Atļauja par papildu daudzumu, Regulas (EK) Nr. 27/2008 10. panta 2. punkts,

— *En langue lituanienne:* Papildomoji licencija, Reglamento (EB) Nr. 27/2008 10 straipsnio 2 dalis,

— *En langue hongroise:* Kiegészítő engedély, 27/2008/EK rendelet 10. cikk (2) bekezdés,

— *En langue maltaise:* Liċenzja għal kwantità addizzjonali, Artikolu 10(2) tar-Regolament (KE) Nru 27/2008,

— *En langue néerlandaise:* Aanvullend certificaat — artikel 10, lid 2, van Verordening (EG) nr. 27/2008,

— *En langue polonaise:* Uzupełniające pozwolenie, rozporządzenie (WE) nr 27/2008 art. 10 ust. 2,

— *En langue portugaise:* Certificado complementar, n.º 2 do artigo 10.º do Regulamento (CE) n.º 27/2008,

— *En langue roumaine:* Licență complementară, articolul 10 alineatul (2) din Regulamentul (CE) nr. 27/2008,

— *En langue slovaque:* Dodatočné povolenie, článok 10 ods. 2 nariadenia (ES) č. 27/2008,

— *En langue slovène:* Dovoljenje za dodatne količine, člen 10(2), Uredba (ES) št. 27/2008,

— *En langue finnoise:* Lisätodistus, asetuksen (EY) N:o 27/2008 10 artiklan 2 kohta,

— *En langue suédoise:* Kompletterande licens, artikel 10,2 i förordning (EG) nr 27/2008.

*ANNEXE VI*

**Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives**

| | |
|---|---|
| Règlement (CE) nº 2449/96 de la Commission (JO L 333 du 21.12.1996, p. 14) | |
| Règlement (CE) nº 2780/1999 de la Commission (JO L 334 du 28.12.1999, p. 20) | |
| Règlement (CE) nº 777/2004 de la Commission (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50) | uniquement son article 8 |
| Règlement (CE) nº 1884/2006 de la Commission (JO L 364 du 20.12.2006, p. 44) | uniquement son article 2 |

*ANNEXE VII*

**Tableau de correspondance**

| Règlement (CE) nº 2449/96 | Présent règlement |
|---|---|
| Article 1er, premier alinéa, phrase introductive | Article 1er, premier alinéa, phrase introductive |
| Article 1er, premier alinéa, point 1) | Article 1er, premier alinéa, point a) |
| Article 1er, premier alinéa, point 2) | Article 1er, premier alinéa, point c) |
| Article 1er, premier alinéa, point 3) | Article 1er, premier alinéa, point b) |
| Article 1er, premier alinéa, point 4) | Article 1er, premier alinéa, point d) |
| Article 1er, deuxième, troisième et quatrième alinéas | Article 1er, deuxième, troisième et quatrième alinéas |
| Article 2 | Article 2 |
| Article 3 | Article 3 |
| Article 4 | Article 4 |
| Article 5 | Article 5 |
| Article 6 | Article 6 |
| Article 7 | Article 7 |
| Article 8 | Article 8 |
| Article 9 | Article 9 |
| Article 10, paragraphe 1 | Article 10, paragraphe 1 |
| Article 10, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième alinéas | Article 10, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième alinéas |
| Article 10, paragraphe 2, tirets | — |
| Article 10, paragraphe 2, quatrième et cinquième alinéas | Article 10, paragraphe 2, quatrième et cinquième alinéas |
| Article 10, paragraphe 3 | Article 10, paragraphe 3 |
| Article 11 | Article 11 |
| — | Article 12 |
| Article 12 | Article 13 |
| Annexe I | Annexe I |
| Annexe II | Annexe II |
| Annexe III | Annexe III |
| Annexe IV | Annexe IV |
| Annexe V | Annexe V |
| — | Annexe VI |
| — | Annexe VII |

# RÈGLEMENT (CE) Nº 28/2008 DE LA COMMISSION

## du 15 janvier 2008

## fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 janvier 2008

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1],

vu le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales [2], et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1784/2003 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté les hybrides de semence, et ex 1007 excepté les hybrides destinés à l'ensemencement, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

(2) L'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1784/2003 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 2 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

(3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1249/96, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 (blé tendre de haute qualité), 1002 00, 1005 10 90, 1005 90 00 et 1007 00 90 est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 4 dudit règlement.

(4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 16 janvier 2008, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.

(5) Cependant, conformément au règlement (CE) nº 1/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant suspension temporaire des droits de douane à l'importation de certaines céréales au titre de la campagne de commercialisation 2007/2008 [3], l'application de certains droits fixés par le présent règlement est suspendue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 16 janvier 2008, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1784/2003 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

---

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 735/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 6). Le règlement (CE) nº 1784/2003 sera remplacé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1er juillet 2008.

[2] JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1816/2005 (JO L 292 du 8.11.2005, p. 5).

[3] JO L 1 du 4.1.2008, p. 1.

*ANNEXE I*

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1784/2003 applicables à partir du 16 janvier 2008**

| Code NC | Désignation des marchandises | Droit à l'importation (1) (EUR/t) |
|---|---|---|
| 1001 10 00 | FROMENT (blé) dur de haute qualité | 0,00 (*) |
| | de qualité moyenne | 0,00 (*) |
| | de qualité basse | 0,00 (*) |
| 1001 90 91 | FROMENT (blé) tendre, de semence | 0,00 |
| ex 1001 90 99 | FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence | 0,00 (*) |
| 1002 00 00 | SEIGLE | 0,00 (*) |
| 1005 10 90 | MAÏS de semence autre qu'hybride | 0,00 |
| 1005 90 00 | MAÏS, autre que de semence (2) | 0,00 (*) |
| 1007 00 90 | SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement | 0,00 (*) |

(1) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, l'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1249/96, d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée,

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(2) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.

(*) Conformément au règlement (CE) nº 1/2008 l'application de ce droit est suspendue.

*ANNEXE II*

**Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I**

2.1.2008-14.1.2008

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1249/96:

*(EUR/t)*

| | Blé tendre (*) | Maïs | Blé dur, qualité haute | Blé dur, qualité moyenne (**) | Blé dur, qualité basse (***) | Orge |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bourse | Minneapolis | Chicago | — | — | — | — |
| Cotation | 278,42 | 127,62 | — | — | — | — |
| Prix fob USA | — | — | 466,64 | 456,64 | 436,64 | 187,87 |
| Prime sur le Golfe | 32,55 | 14,25 | — | — | — | — |
| Prime sur Grands Lacs | — | — | — | — | — | — |

(*) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1249/96].
(**) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1249/96].
(***) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1249/96:

| | |
|---|---|
| Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam: | 51,89 EUR/t |
| Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam: | 47,07 EUR/t |

II

*(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)*

# DÉCISIONS

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 12 décembre 2007**

**relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI)**

*[notifiée sous le numéro C(2007) 6306]*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/49/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) [1], et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le 17 mars 2006, les représentants des États membres au sein du comité consultatif pour la coordination dans le domaine du marché intérieur [2] ont approuvé le plan global de mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (ci-après dénommé «IMI») et son développement en vue d'améliorer la communication entre les administrations des États membres.

(2) Dans sa décision COM(2006) 3606 du 14 août 2006 sur la troisième révision du programme de travail IDABC 2005-2009, la Commission a décidé de financer et d'établir l'IMI en tant que projet d'intérêt commun.

(3) La décision COM(2007) 3514 de la Commission du 25 juillet 2007 relative à la quatrième révision du programme de travail IDABC a accordé une aide financière supplémentaire à ce projet.

(4) L'IMI vise à faciliter l'application d'actes législatifs relatifs au marché intérieur qui rendent nécessaire l'échange d'informations entre les administrations des États membres, notamment la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur [3] et la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles [4].

(5) La protection des données à caractère personnel devant être garantie dans le cadre de l'IMI, il y a lieu de compléter, à cet effet, la décision établissant l'IMI. Étant donné que les différentes tâches et fonctions de la Commission et des États membres dans le cadre de l'IMI impliquent différentes responsabilités et obligations en matière d'application des règles de protection des données, il est nécessaire de définir leurs fonctions, responsabilités et droits d'accès respectifs.

[1] JO L 144 du 30.4.2004, p. 65; rectifiée par le JO L 181 du 18.5.2004, p. 25.

[2] Établi par la décision 93/72/CEE de la Commission (JO L 26 du 3.2.1993, p. 18).

[3] JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

[4] JO L 255 du 30.9.2005, p. 22. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1430/2007 de la Commission (JO L 320 du 6.12.2007, p. 3).

(6) Dans son avis relatif à la protection des données dans le cadre de l'IMI [1], le groupe «article 29» de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel plaide expressément pour l'adoption d'une décision de la Commission fixant les droits et obligations des participants IMI.

(7) L'échange électronique d'informations entre les États membres doit respecter les règles de protection des données à caractère personnel prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [2] et le règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données [3].

(8) Afin d'assurer le suivi des consultations entre les autorités compétentes et aux fins des situations dans lesquelles une personne concernée souhaite faire appel d'une décision administrative négative prise sur la base d'un échange d'informations, il convient de conserver, pendant six mois à compter de la clôture définitive de l'échange d'informations, toutes les données à caractère personnel échangées entre des autorités compétentes et traitées dans l'IMI. Toutes les données à caractère personnel doivent être supprimées au bout de ces six mois. Une durée de conservation de six mois est jugée appropriée parce qu'elle correspond à la durée des procédures administratives prévues par la législation communautaire en ce qui concerne les échanges d'informations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier*

### Objet

La présente décision fixe les fonctions, droits et obligations des participants IMI et des utilisateurs IMI visés à l'article 6 en ce qui concerne les exigences de protection des données à respecter dans le cadre de l'exploitation du Système d'information du marché intérieur (ci-après dénommé «IMI»).

*Article 2*

### Qualité des données

Les autorités compétentes des États membres échangent et traitent les données à caractère personnel aux seules fins prévues par les textes communautaires applicables figurant en annexe, qui servent de base aux échanges d'informations (ci-après dénommés «textes communautaires applicables»).

Les demandes d'information adressées par les autorités compétentes d'un État membre à celles d'un autre État membre et les réponses correspondantes se fondent sur les questions multilingues et les champs de données définis, aux fins de l'IMI, et établis par la Commission en collaboration avec les États membres.

*Article 3*

### Responsables du traitement

Les responsabilités en matière de traitement des données prévues par l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE et l'article 2, point d), du règlement (CE) nº 45/2001 sont exercées conjointement par les participants IMI visés à l'article 6, conformément à leurs responsabilités respectives au sein de l'IMI.

Les responsables du traitement veillent à ce que la personne concernée puisse effectivement exercer ses droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Les participants IMI fournissent des déclarations de confidentialité sous une forme appropriée.

*Article 4*

### Conservation des données à caractère personnel des personnes faisant l'objet de l'échange d'informations

Toutes les données à caractère personnel des personnes faisant l'objet de l'échange d'informations entre les autorités compétentes, traitées dans l'IMI, sont supprimées six mois après la clôture définitive de l'échange d'informations, ou plus tôt si une autorité compétente en fait expressément la demande à la Commission.

Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, la Commission y répond dans un délai de dix jours ouvrables, sous réserve de l'accord de l'autre autorité compétente concernée.

*Article 5*

### Conservation des données à caractère personnel des utilisateurs IMI

Les données à caractère personnel des utilisateurs IMI, visés à l'article 6, sont conservées dans l'IMI aussi longtemps que ceux-ci demeurent des utilisateurs de l'IMI et sont supprimées par l'autorité compétente lorsqu'ils cessent de l'être.

[1] Avis 01911/07/EN, DT 140.
[2] JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
[3] JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 comprennent le nom des utilisateurs IMI ainsi que leur adresse de messagerie électronique professionnelle et leurs numéros de téléphone et de télécopieur professionnels.

CHAPITRE 2

## FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'IMI

*Article 6*

### Participants et utilisateurs IMI

1. Par «participants IMI», on entend:

a) les autorités compétentes des États membres conformément à l'article 7;

b) les coordonnateurs conformément à l'article 8;

c) la Commission.

2. Seules les personnes physiques travaillant sous le contrôle d'une autorité compétente ou d'un coordonnateur, ci-après dénommées «utilisateurs IMI», peuvent utiliser l'IMI conformément à l'article 9.

*Article 7*

### Autorités compétentes

Aux fins prévues par le texte communautaire applicable qui sert de base à l'échange d'informations, les autorités compétentes garantissent l'échange des informations concernées dans le cadre de l'IMI.

*Article 8*

### Coordonnateurs IMI

1. Chaque État membre désigne un coordonnateur national IMI pour garantir la mise en œuvre de l'IMI au niveau national.

En outre, chaque État membre peut désigner un ou plusieurs coordonnateurs délégués IMI en fonction de sa structure administrative interne, afin d'exercer les responsabilités de coordination dans un domaine législatif, un département de l'administration ou une région géographique spécifique.

2. La Commission enregistre les coordonnateurs nationaux IMI dans l'IMI et leur donne accès à l'IMI.

3. Lorsqu'un État membre désigne un coordonnateur délégué IMI conformément au paragraphe 1, le coordonnateur national IMI enregistre le coordonnateur délégué IMI dans l'IMI et lui donne accès à l'IMI.

4. Les coordonnateurs enregistrent ou authentifient l'enregistrement des autorités compétentes demandant l'accès à l'IMI et veillent au bon fonctionnement du système. Ils donnent aux autorités compétentes accès aux domaines législatifs qui relèvent de leurs compétences.

5. Tous les coordonnateurs peuvent agir en qualité d'autorités compétentes. Dans ce cas, un coordonnateur jouit des mêmes droits d'accès qu'une autorité compétente.

*Article 9*

### Rôle des utilisateurs IMI

1. Les utilisateurs IMI peuvent remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes: gestionnaire des demandes, assignateur, arbitre et administrateur local de données.

2. Chaque utilisateur IMI se voit attribuer un ensemble défini de droits d'accès liés à son rôle d'utilisateur, conformément à l'article 12.

3. Tous les utilisateurs IMI peuvent rechercher une autorité compétente spécifique.

4. Les utilisateurs IMI désignés comme gestionnaires des demandes peuvent participer aux échanges d'informations pour le compte de leur autorité compétente.

5. Les utilisateurs IMI désignés comme assignateurs dans une autorité compétente peuvent attribuer une demande d'informations à un ou plusieurs gestionnaires des demandes au sein de cette autorité.

Les utilisateurs IMI désignés comme assignateurs dans un coordonnateur peuvent attribuer une demande d'informations à un ou plusieurs arbitres au sein de cette autorité.

6. Les utilisateurs IMI d'un coordonnateur peuvent être désignés comme arbitres.

Les arbitres peuvent approuver l'envoi de demandes ou de réponses par une autorité compétente, lorsque cette procédure d'approbation est rendue obligatoire par le coordonnateur, et peuvent marquer leur accord ou désaccord lorsqu'une autorité compétente requérante n'est pas satisfaite de la réponse reçue.

7. Les utilisateurs IMI désignés comme administrateurs locaux de données peuvent réaliser les tâches suivantes:

a) mise à jour des données à caractère personnel des utilisateurs IMI au sein de leur propre autorité;

b) enregistrement des nouveaux utilisateurs au sein de leur propre autorité;

c) modification du profil des utilisateurs au sein de leur propre autorité.

*Article 10*

**Commission**

1. La Commission garantit la disponibilité et l'entretien des infrastructures IT nécessaires au fonctionnement de l'IMI. Elle fournit un système multilingue, qui fonctionne dans toutes les langues officielles, ainsi qu'un service d'assistance central pour aider les États membres dans l'utilisation de l'IMI.

2. La Commission rendra publiques les séries de questions et les champs de données visés à l'article 2, paragraphe 2.

3. La Commission ne peut participer aux échanges d'informations que dans les cas spécifiques où le texte communautaire applicable prévoit un échange d'informations entre les États membres et la Commission.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, la Commission jouit des mêmes droits d'accès qu'une autorité compétente conformément à l'article 12.

CHAPITRE 3

**DROITS D'ACCÈS AUX DONNÉÉS À CARACTÈRE PERSONNEL**

*Article 11*

**Personne concernée**

Aux fins du présent chapitre, on entend par «personne concernée» uniquement la personne faisant l'objet d'un échange d'informations spécifique. Les utilisateurs IMI n'entrent pas dans cette définition.

*Article 12*

**Droits d'accès des utilisateurs IMI**

1. Dans le cadre d'un échange d'informations, les gestionnaires des demandes d'une autorité compétente n'ont accès qu'aux données à caractère personnel concernant:

a) les autres gestionnaires des demandes de la même autorité compétente impliqués dans l'échange d'informations concerné;

b) le gestionnaire des demandes de l'autre autorité compétente impliqué dans l'échange d'informations concerné;

c) les arbitres des coordonnateurs chargés de l'échange d'informations concerné;

d) les personnes concernées par l'échange d'informations concerné. Les gestionnaires des demandes d'une autorité compétente interrogée n'ont accès aux données à caractère personnel des personnes concernées qu'une fois la demande acceptée par leur autorité compétente.

2. Les assignateurs d'une autorité compétente n'ont accès qu'aux données à caractère personnel concernant:

a) tous les gestionnaires des demandes de la même autorité compétente;

b) le gestionnaire des demandes de l'autre autorité compétente impliqué dans l'échange d'informations concerné;

c) les arbitres des coordonnateurs chargés de l'échange d'informations concerné.

Ils n'ont pas accès aux données à caractère personnel des personnes concernées.

3. Les assignateurs d'un coordonnateur n'ont accès qu'aux données à caractère personnel concernant:

a) tous les arbitres du même coordonnateur;

b) les gestionnaires des demandes des autorités compétentes impliqués dans l'échange d'informations concerné;

c) l'arbitre de l'autre coordonnateur chargé de l'échange d'informations concerné.

Ils n'ont pas accès aux données à caractère personnel des personnes concernées.

4. Les arbitres n'ont accès qu'aux données à caractère personnel concernant:

a) les arbitres des coordonnateurs impliqués dans l'échange d'informations concerné;

b) les gestionnaires des demandes des autorités compétentes impliqués dans l'échange d'informations concerné.

Ils n'ont pas accès aux données à caractère personnel des personnes concernées.

5. Les administrateurs locaux de données d'une autorité compétente n'ont accès qu'aux données à caractère personnel de tous les utilisateurs IMI de la même autorité compétente.

Ils n'ont pas accès aux données à caractère personnel des personnes concernées.

6. Les administrateurs locaux de données d'un coordonnateur n'ont accès qu'aux données à caractère personnel concernant:

a) tous les utilisateurs IMI du même coordonnateur;

b) tous les administrateurs locaux de données des autorités compétentes et des coordonnateurs dont ils sont le coordonnateur.

Ils n'ont pas accès aux données à caractère personnel des personnes concernées.

7. Les administrateurs locaux de données de la Commission n'ont accès qu'aux données à caractère personnel concernant:

a) tous les autres administrateurs locaux de données de la Commission;

b) tous les administrateurs locaux de données des coordonnateurs nationaux IMI.

Les administrateurs locaux de données de la Commission peuvent supprimer les données à caractère personnel des personnes concernées conformément à l'article 4, mais ne peuvent pas les consulter.

CHAPITRE 4

**DISPOSITION FINALE**

*Article 13*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2007.

*Par la Commission*

Charlie McCREEVY

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**Textes communautaires applicables visés à l'article 2**

Les textes communautaires applicables visés à l'article 2, paragraphe 1, sont:

1) la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles [1];

2) la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur [2].

[1] JO L 255 du 30.9.2005, p. 22. Directive modifiée par la directive 2006/100/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141).
[2] JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 13 décembre 2007

## établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à la convention d'Aarhus en ce qui concerne les demandes de réexamen interne d'actes administratifs

(2008/50/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement [1] et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1367/2006 prévoit l'application de la convention d'Aarhus aux institutions et organes de la Communauté européenne.

(2) Le titre IV de ce règlement contient des dispositions relatives au réexamen interne d'actes administratifs ou en cas d'omission, dont l'application nécessite la définition de règles précises concernant le contenu et les modalités de présentation des demandes de réexamen.

(3) L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1367/2006 définit les conditions dans lesquelles les organisations non gouvernementales peuvent être habilitées, au niveau communautaire, à introduire une demande de réexamen interne conformément à l'article 10 du règlement; afin que ces conditions soient appliquées de manière transparente et cohérente, il convient de définir des règles précises concernant les preuves à fournir à l'appui des demandes, le calcul des délais maximaux de réponse aux demandes et la coopération entre les institutions et organes communautaires.

(4) Afin de garantir une application cohérente de l'article 11 du règlement (CE) nº 1367/2006, il convient que la présente décision s'applique à compter du 28 juin 2007,

DÉCIDE:

CHAPITRE I

*Article premier*

### Contenu d'une demande de réexamen interne

Toute organisation non gouvernementale qui introduit une demande de réexamen interne d'un acte administratif ou en rapport avec une omission, telle que visée à l'article 10 du règlement (CE) nº 1367/2006:

1) précise l'acte administratif ou l'omission administrative alléguée qui fait l'objet de la demande de réexamen interne, ainsi que les dispositions du droit de l'environnement qui, selon elle, n'ont pas été respectées;

2) motive la demande de réexamen;

3) fournit les renseignements et documents nécessaires à l'appui de cette demande;

4) indique le nom et les coordonnées de la personne habilitée à la représenter vis-à-vis de tiers aux fins de l'introduction de la demande de réexamen interne concernée;

5) apporte la preuve qu'elle est habilitée à introduire la demande conformément à l'article 3.

*Article 2*

### Introduction des demandes

Les demandes de réexamen interne d'un acte administratif ou en rapport avec une omission administrative sont adressées par courrier postal, télécopie ou courrier électronique à la/aux personne(s) ou au(x) service(s) désigné(s) à cet effet par l'institution ou l'organe communautaire concerné.

Les coordonnées de cette (ces) personne(s) ou de ce(s) service(s) sont rendues publiques par tous les moyens appropriés.

CHAPITRE II

*Article 3*

### Conditions requises pour qu'une organisation non gouvernementale soit habilitée à introduire une demande de réexamen interne

1. Toute organisation non gouvernementale qui introduit une demande de réexamen interne d'un acte administratif ou en rapport avec une omission, telle que visée à l'article 10 du règlement (CE) nº 1367/2006, apporte la preuve qu'elle remplit les conditions définies à l'article 11, paragraphe 1, de ce règlement au moyen des documents énumérés dans l'annexe de la présente décision.

[1] JO L 264 du 25.9.2006, p. 13.

Si l'un de ces documents ne peut être produit pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'organisation non gouvernementale, cette dernière peut présenter tout autre document équivalent pour prouver qu'elle remplit les conditions susmentionnées.

2. Dans le cas où il ne ressort pas clairement des documents visés aux points 1, 2 ou 3 de l'annexe que l'objet de la demande de réexamen interne s'inscrit dans l'objectif et les activités de l'organisation non gouvernementale, cette dernière produit tout autre document prouvant que cette condition est remplie.

3. Dans le cas où il ne ressort pas clairement des documents visés aux points 1, 2, ou 3 de l'annexe que l'organisation non gouvernementale est une entité indépendante et sans but lucratif, l'organisation non gouvernementale présente une déclaration pour en attester, signée par une personne faisant partie de l'organisation.

*Article 4*

**Habilitation des organisations non gouvernementales à introduire une demande de réexamen interne**

1. L'institution ou l'organe communautaire concerné s'assure que l'organisation non gouvernementale remplit les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 en évaluant les informations fournies en application des articles 1er et 3 de la présente décision.

2. Dans le cas où ces informations ne permettent pas à l'institution ou à l'organe communautaire concerné de vérifier dûment que l'organisation non gouvernementale remplit les conditions définies à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006, l'institution ou l'organe communautaire invite l'organisation non gouvernementale à lui fournir des documents ou des renseignements supplémentaires dans un délai raisonnable, fixé par lui. Dans l'intervalle, les délais définis à l'article 10 du règlement sont suspendus.

3. Le cas échéant, l'institution ou l'organe communautaire concerné peut consulter les autorités nationales du pays d'enregistrement ou d'origine de l'organisation non gouvernementale afin de vérifier et d'évaluer les informations fournies par cette dernière.

*Article 5*

**Coopération administrative**

Les institutions et organes communautaires coopèrent entre eux pour faire en sorte que la présente décision soit appliquée de manière transparente et cohérente.

Ils échangent des informations au sujet des organisations non gouvernementales qui ont été habilitées à introduire une demande de réexamen interne.

*Article 6*

**Date d'application**

La présente décision s'applique à compter du 28 juin 2007.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

*Par la Commission*

Stavros DIMAS

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**Liste des documents à fournir en vertu de l'article 3, paragraphe 1**

1. Statuts ou règlement intérieur de l'organisation non gouvernementale, ou tout autre document remplissant la même fonction selon les usages nationaux dans le cas des pays dont la législation ne requiert pas que les organisations non gouvernementales déposent des statuts ou arrêtent un règlement intérieur.

2. Les deux derniers rapports d'activité annuels de l'organisation non gouvernementale.

3. Dans le cas des organisations non gouvernementales établies dans des pays dans lesquels l'accomplissement de telles procédures est la condition préalable pour obtenir la personnalité juridique, copie de l'acte d'enregistrement auprès des autorités nationales (registre public, publication officielle ou tout autre document pertinent).

4. Le cas échéant, documents attestant que l'organisation non gouvernementale a été précédemment habilitée par une institution ou un organe communautaire à introduire une demande de réexamen interne.

# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 20 décembre 2007

## relative à l'octroi à la Belgique de jours supplémentaires en mer dans les zones CIEM II a (eaux communautaires), IV et VII d

*[notifiée sous le numéro C(2007) 6541]*

**(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)**

(2008/51/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture [1], et notamment le point 10 de son annexe II A,

vu la demande présentée par la Belgique,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II A, point 8, du règlement (CE) nº 41/2007 fixe le nombre maximal de jours pendant lesquels les navires communautaires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres, détenant à bord des chaluts, des sennes danoises et engins similaires (à l'exception des chaluts à perche) d'un maillage égal ou supérieur à 70 mm, ou des filets maillants et des filets emmêlants à l'exception des trémails peuvent être présents du 1er février 2007 au 31 janvier 2008 dans le Skagerrak, dans les zones CIEM IV et VII d et les eaux communautaires de la zone CIEM II a.

(2) L'annexe II A, point 10, du règlement (CE) nº 41/2007 permet à la Commission, à la demande d'un État membre, d'allouer un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone géographique tout en détenant à bord ces engins de pêche, sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus depuis le 1er janvier 2002.

(3) Le 29 juin et le 2 octobre 2007, la Belgique a présenté des données démontrant que les navires ayant cessé leurs activités depuis le 1er janvier 2002 ont déployé, respectivement, 2,15 % de l'effort de pêche déployé en 2001 par les navires belges présents dans la zone géographique et détenant à bord des filets maillants et des filets emmêlants (à l'exception des trémails) et 41,96 % de l'effort de pêche déployé en 2001 par les navires belges présents dans la zone géographique et détenant à bord des chaluts, des sennes danoises et engins similaires (à l'exception des chaluts à perche) d'un maillage égal ou supérieur à 70 mm.

(4) Compte tenu des données présentées, il convient d'octroyer à la Belgique 3 jours supplémentaires en mer pour les navires détenant à bord des filets maillants ou des filets emmêlants (à l'exception des trémails), 86 jours supplémentaires en mer pour les navires détenant à bord des chaluts, des sennes danoises et engins similaires (à l'exception des chaluts à perche) d'un maillage égal ou supérieur à 70 mm et inférieur à 90 mm, 88 jours supplémentaires en mer pour les navires détenant à bord des chaluts, des sennes danoises et engins similaires (à l'exception des chaluts à perche) d'un maillage égal ou supérieur à 90 mm et inférieur à 100 mm, et 40 jours supplémentaires en mer pour les navires détenant à bord des chaluts, des sennes danoises et engins similaires (à l'exception des chaluts à perche) d'un maillage égal ou supérieur à 100 mm, dans la zone géographique concernée (considérée dans son ensemble ou en partie) pendant la période d'application de l'article 7 du règlement (CE) nº 41/2007, c'est-à-dire du 1er février 2007 au 31 janvier 2008.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Le nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche battant pavillon de la Belgique et détenant à bord des engins de pêche des catégories mentionnées aux points 4.1.c.i, 4.1.c.ii, 4.1.c.iii et 4.1.c.iv de l'annexe II A du règlement (CE) nº 41/2007 et non soumis à l'une des conditions spéciales énumérées au point 8.1 de cette annexe peut être présent dans le Skagerrak et dans les zones CIEM II a (eaux communautaires), IV et VII d, conformément au tableau I de ladite annexe, est augmenté de 3 jours en mer.

[1] JO L 15 du 20.1.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 898/2007 (JO L 196 du 28.7.2007, p. 22).

2. Le nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche battant pavillon de la Belgique et détenant à bord des engins de pêche des catégories mentionnées aux points 4.1.a.ii de l'annexe II A du règlement (CE) nº 41/2007 et non soumis à l'une des conditions spéciales énumérées au point 8.1 de cette annexe peut être présent dans les zones CIEM II a (eaux communautaires) et IV, conformément au tableau I de ladite annexe, est augmenté de 86 jours en mer.

3. Le nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche battant pavillon de la Belgique et détenant à bord des engins de pêche des catégories mentionnées aux points 4.1.a.iii de l'annexe II A du règlement (CE) nº 41/2007 et non soumis à l'une des conditions spéciales énumérées au point 8.1 de cette annexe peut être présent dans les zones CIEM II a (eaux communautaires), IV et VII d, conformément au tableau I de ladite annexe, est augmenté de 88 jours en mer.

4. Le nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche battant pavillon de la Belgique et détenant à bord des engins de pêche des catégories mentionnées aux points 4.1.a.iv et 4.1.a.v de l'annexe II A du règlement (CE) nº 41/2007 et non soumis à l'une des conditions spéciales énumérées au point 8.1 de cette annexe peut être présent dans les zones CIEM II a (eaux communautaires), IV et VII d, et dans le Skagerrak, conformément au tableau I de ladite annexe, est augmenté de 40 jours en mer.

*Article 2*

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

*Par la Commission*

Joe BORG

*Membre de la Commission*

# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 20 décembre 2007

## modifiant la décision 2004/452/CE établissant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques

*[notifiée sous le numéro C(2007) 6554]*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/52/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire [1], et notamment son article 20, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002 portant modalité d'application du règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques [2] fixe, pour permettre l'établissement de conclusions statistiques à des fins scientifiques, les conditions d'accès aux données confidentielles transmises à l'autorité communautaire et les règles de coopération entre l'autorité communautaire et les autorités nationales en vue de faciliter un tel accès.

(2) La décision 2004/452/CE de la Commission [3] a établi la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques.

(3) La Rady School of Management de l'Université de Californie, San Diego, États-Unis, doit être considérée comme remplissant les conditions prévues et, partant, devrait être ajoutée à la liste des établissements, organisations et institutions visées à l'article 3, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) nº 831/2002.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du secret statistique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2004/452/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

*Par la Commission*

Joaquín ALMUNIA

*Membre de la Commission*

---

[1] JO L 52 du 22.2.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

[2] JO L 133 du 18.5.2002, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1000/2007 (JO L 226 du 30.8.2007, p. 7).

[3] JO L 156 du 30.4.2004, p. 1, rectifié au JO L 202 du 7.6.2004, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/678/CE (JO L 280 du 24.10.2007, p. 22).

*ANNEXE*

*«ANNEXE*

**ORGANISMES DONT LES CHERCHEURS SONT AUTORISÉS À ACCÉDER À DES DONNÉES CONFIDENTIELLES À DES FINS SCIENTIFIQUES**

Banque centrale européenne

Banque centrale d'Espagne

Banque centrale d'Italie

Université de Cornell (État de New York, États-Unis)

Department of Political Science, Baruch College, université de New York City (État de New York, États-Unis)

Banque centrale d'Allemagne

Unité Analyse de l'emploi, direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne

Université de Tel Aviv (Israël)

Banque mondiale

Center of Health and Wellbeing (CHW) de la Woodrow Wilson School of Public and International Affairs à l'université de Princeton, New Jersey, États-Unis

Université de Chicago (UofC), Illinois, États-Unis d'Amérique

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Division des études sur la famille et le travail de Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada

Unité Économétrie et soutien statistique à la lutte antifraude (ESAF), direction générale Centre commun de recherche de la Commission européenne

Unité Soutien à l'Espace européen de la recherche (SERA), direction générale Centre commun de recherche de la Commission européenne

Chaire de recherche du Canada de la School of Social Sciences de l'Atkinson Faculty of Liberal and Professional Studies, York University, Ontario, Canada

Université de l'Illinois à Chicago (UIC), Chicago, États-Unis

Rady School of Management de l'Université de Californie, San Diego, États-Unis.»